

Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-154/06)

(2006/C 131/59)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et K. Nyberg)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

— déclarer que, en omettant de prendre, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003⁽¹⁾, modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 13 août 2004.

⁽¹⁾ JO L 345, p. 106.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-156/06)

(2006/C 131/60)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): D. Maidani et K. Simonsson)

Partie défenderesse: le Royaume de Suède

Conclusions

— déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de mise en œuvre de la directive a expiré le 11 août 2004.

⁽¹⁾ JO 2003, L 35, p. 1.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Italie

(Affaire C-157/06)

(2006/C 131/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM X. Lewis et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République d'Italie

Conclusions de la partie requérante

— Constaté que, en adoptant le décret du Ministre de l'intérieur du 11 juillet 2003, n° 558/A/04/03/RR, qui autorise la dérogation à la réglementation communautaire relative aux marchés publics de fourniture pour l'acquisition d'hélicoptères légers pour les besoins des forces de police et du corps national des vigiles du feu, sans qu'aucune des conditions susceptibles de justifier une telle dérogation ne soit réunie, la République d'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), points 6 à 9 de la directive 93/36/CEE⁽¹⁾;

— condamner la République d'Italie aux dépens.